

République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Lusigny-sur-Barse

SEANCE DU 11 AVRIL 2024

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
19	13	15

Date de convocation
28/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Marie-Hélène TRESSOU**, Maire.

Présents :
BORDELOT Jean-Pierre
CARILLON Pascal
CHARVOT Catherine
COLLIN Adeline
GNAEGI Éric
GROSSET Joëlle
HUGOT Damien
JOHNSON Rémi
MANNEQUIN Jacques
PESENTI Daniel
ROGER Anne
TRESSOU Marie-Hélène
VERHECKE Bénédicte

Absents
LAPOTRE Denis
MANDELLI Anne-Sophie
MARNOT David
PEREIRA Christophe

Absents représentés
BOUMAZA Malika donne pouvoir à **Catherine CHARVOT**
MAYEUR Sébastien donne pouvoir à **ROGER Anne**

M. Rémi JOHNSON a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Approbation de la modification simplifiée n°3

N° de délibération : 2024_30

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
13	15	15	0	0	0

ANNEXE : Notice explicative MS3

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lusigny-sur-Barse a été approuvé par délibération du conseil municipal en date 16 décembre 2021. Une procédure de

modification simplifiée afin de revoir la rédaction du règlement écrit de la zone A. Elle portera sur l'adaptation du règlement écrit de la zone agricole afin de permettre la création de bâtiments agricoles, liés à une exploitation agricole existante sous certaines conditions de hauteur, l'emprise au sol, d'insertion dans le paysage et de distance par rapport au bâtiment existant pour réduire les impacts sur ses prairies remarquables et respecter leur préservation.

Le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Lusigny-sur-Barse et l'exposé de ses motifs, ont été notifiés aux services de l'Etat et Personnes Publiques Associées en décembre 2023.

Le dossier a été porté à la connaissance du public en vue de lui permettre de formuler des observations par la mise à disposition de ce dernier et d'un cahier d'observations du 4 mars 2024 au 04 avril 2024 inclus.

Lors de cette mise à disposition, aucune observation n'a été formulée par le public.

Il appartient maintenant au conseil municipal d'approuver la modification simplifiée.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 à L.151-43, L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et R.151-21 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 ayant approuvé le P.L.U ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} décembre 2023 engageant modification simplifiée ;

Vu la délibération en date du 20 février 2024 détaillant les modalités de mise à disposition ;

Vu l'avis de mise à disposition du public et qu'aucune observation n'a été formulée par ce dernier dans le cahier d'observations ;

Considérant que le PLU de Lusigny-sur-Barse au moment de son élaboration et son approbation le 16 décembre 2021, a identifié des prairies remarquables afin de les préserver.

Considérant que cette procédure de modification peut, à l'initiative du maire, revêtir, une forme simplifiée, en application de l'article 153-45 du code de l'urbanisme, dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

- « Soit de majoré de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone dans l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit diminuer ses possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

Considérant la nécessité d'adapter le règlement écrit, afin de permettre la création de bâtiment agricole, lié à une exploitation agricole existante, sous certaines conditions de hauteur, d'emprise, au sol, d'insertion, dans le paysage et de distance par rapport au bâtiment existant pour réduire les impacts sur ses prairies remarquables et respecter leur préservation ;

Considérant que cette adaptation citée supra n'est pas du nature à changer les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable entre parenthèses PADD), du plan local d'urbanisme, ni réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle, ou forestière, ni à réduire une protection édictée, en raison, des risques de nuisance, de qualité, des sites, de paysage, ou des milieux naturels, ni à induire de graves, risques de nuisance ;

Considérant les avis formulés suite à la notification aux services de l'Etat et personnes publiques associés par la DDT Aube, la DRAC, le Syndicat DEPART porteur du SCoT des Territoires de l'Aube, le Département de l'Aube, la Chambre d'Agriculture et le Chambre du Commerce et de l'Industrie de l'Aube

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'approuver le dossier de modification simplifiée n°3 du P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à Madame la Préfète ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- **DIT** que le dossier du PLU incluant la modification simplifiée n°3 du P.L.U. sera tenu à la disposition du public à la Mairie, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Fait et délibéré les jour, mois et an
susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire

Marie-Hélène TRESSOU



